

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

ARTICLE BOIS.

Amendement présenté par M. D'HOFFSCHMIDT.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE des DROITS.	PAVILLON		DROITS de SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF
		National.	Étranger.		
BOIS (a). <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">Bois non sciés.</div> <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">Bois sciés (b).</div> </div>	Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés par mer.	Le tonneau de mer.	2 00	4 00	<p>(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités.</p> <p>(b) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 p. 100.</p> <p>(c) Les poutres ne seront traitées comme bois scié que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives.</p> <p>Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.</p> <p>(d) La restitution des $\frac{2}{3}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale d'après des formalités à déterminer par le Gouvernement.</p>
	Les mêmes importés autrement.	Id.		5 00	
	Bois de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale.	Id.		1 00	
	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer. . .	Id.	9 00	11 00	
	Importés autrement (d).	Id.		12 00	

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350 et 352.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article bois, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Sous-amendement présenté par M. DE CORSWAREM, à son amendement du 24 mai.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE des DROITS.	SOUS PAVILLON		DROITS de SORTIE.	Observations.		
		National.	Étranger				
BOIS.	Bois non sciés.	Pin et sapin.	Bois en grume ou simplement écorcés, non sciés ni équarris, importés par mer.		Le tonneau de mer	6 00 9 00	La restitution des $\frac{9}{10}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale. Les formalités et conditions sous lesquelles cette remise sera accordée, seront déterminées par le Gouvernement.
			Les mêmes importés autrement.		Id.	10 00	
			Autres bois.		Id.	Le double de ces droits.	
	Bois sciés.	Pin et sapin.	Bois sciés ou équarris, entièrement coupés ou non, ayant plus de 5 centimètres d'épaisseur, y compris les douves, importés par mer.		Id.	9 00 12 00	
			Les mêmes importés autrement.		Id.	13 00	
			Bois sciés de 5 centimètres et moins d'épaisseur, importés par mer.		Id.	13 00 15 00	
			Les mêmes importés autrement.		Id.	16 00	
			Autres bois.		Id.	Le double de ces droits.	